

# Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur. JO du 11 novembre 2015

Depuis la revalorisation pour les personnels des DDI du montant des astreintes et interventions, **FO PREFECTURES** n'a cessé de revendiquer un alignement pour les agents du ministère de l'Intérieur. Après plusieurs rencontres avec le Ministre, notre syndicat a dû lancer un mouvement de boycott national des CT locaux pour qu' ENFIN l'Administration réponde à notre attente.

**FO Prefectures** Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE** des Personnels de Préfecture

REVALORISATION DES ASTREINTES et INTERVENTIONS ENFIN !!!!

OBTENUE PAR VOTRE SYNDICAT FO PREFECTURES  
ALIGNEMENT SUR LES TAUX DDI

**MOBILISONS-NOUS LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2014**

**PERSEVERANCE !!!**

Une des qualités de notre syndicat, la constance, au ministère de l'intérieur, il en fait !  
En effet, après avoir revendiqué pour la troisième fois au minimum l'alignement sur les personnels des DDI du montant des astreintes et interventions, **FO PREFECTURES** a dû relancer la DDA du ministère mardi 28 octobre qui suit ce message !  
Cette dernière a demandé au conseiller territorial du ministre. De l'interviewer auprès de la DDA.

Astreintes (indemnités)		
Durée	1 semaine complète	Du vendredi soir au dimanche matin
Un samedi	19€	Un dimanche ou jour férié
Un dimanche ou jour férié	34,85€	19€
Une nuit de semaine	43,38€	10€
Une nuit de week-end	24€	10,05€
Une nuit de semaine (majoration de 50%)	22€	Une nuit de week-end (majoration de 100%)
Une nuit de week-end (majoration de 100%)	24€	22€
		32€

**2014**

**DE QUI SE MOQUE-T-ON ET LES AGENTS DANS TOUT CELA ?**

Le 4 décembre... Le 5 décembre, en Guadeloupe, Guyane... **Le 4 décembre, je vote pour FORCE OUVRIÈRE**

75367 PARIS CEDEX 08  
www.fo-prefectures.com

11 novembre 2015 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 25 sur 86

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

NOR : INTA1523834A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 98-1235 du 29 décembre 1998 portant attribution d'une indemnité de sujétion aux fonctionnaires

Grâce à notre persévérance et à notre détermination, l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur a été publié au Journal Officiel du 11 novembre.

34,85 euros un samedi.  
43,38 euros un dimanche ou un jour férié.  
10,05 euros une nuit de semaine.

Indemnité d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité :  
16 euros par heure, un jour de semaine.  
20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %)  
24 euros par heure, une nuit (majoration de 25 %)  
32 euros par heure, un dimanche.

Art. 2. - La compensation des astreintes de sécurité est effectuée selon les modalités suivantes :

1) Compensation d'une astreinte de sécurité effectuée pendant une nuit de semaine :  
1 jour de repos compensateur accordé le samedi matin.  
1 jour de repos compensateur accordé le dimanche matin au vendredi soir.  
1 jour de repos compensateur accordé le dimanche ou un jour férié.  
2 heures de repos compensateur accordé le samedi.

Compensation d'intervention effectuée pendant une astreinte de sécurité :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Art. 3. - L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

**APPLICATION IMMEDIATE**



**FO**  
Préfectures

**FO PREFECTURES se félicite que ce dossier aboutisse et supprime enfin cette inégalité !!!**

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture - BP 646-08 - 75367 PARIS CEDEX 08

01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93) fo-prefectures@interieur.gouv.fr http://www.fo-prefectures.com

